

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

Fiche 9 : Rappel sur le vote par procuration

- Le mandataire peut-être inscrit dans une autre commune que le mandant.
En revanche, il doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.
 - Les électeurs peuvent disposer de deux procurations **dont une seule procuration établie en France**.
Si ces maxima ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations enregistrées les premières dans le REU : c'est la date d'enregistrement dans le REU qui doit être prise en compte et non la date d'établissement de la procuration.
 - Dans le cas d'une procuration établie en ligne via la télé-procédure « Maprocuration », **aucune action de la mairie n'est requise**. La procuration est directement enregistrée dans le REU qui procède automatiquement au contrôle de la demande (inscription sur les listes électorales et plafond des procurations). Si celle-ci n'est pas valide, le mandant en est avisé via l'envoi d'un courrier électronique.
 - Dans le cas d'une procuration établie sur un formulaire Cerfa papier, **la mairie doit impérativement la saisir dans le REU** (via le portail ELIRE ou un logiciel éditeur) **dès sa réception**.
Une fois, la saisie effectuée, le REU procède automatique au contrôle et si la procuration est valide, elle est enregistrée dans le REU.
En cas de refus d'enregistrement de la procuration par le REU, le maire informe le mandant concerné.
 - L'enregistrement d'une procuration dans le REU entraîne la mise à jour automatique de la liste d'émargement de la commune du mandant.
 - Comme pour les élections de 2022, **aucune disposition juridique ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration**.
Ainsi, si un électeur (mandataire) se présente le jour du scrutin et que son nom n'apparaît pas sur le registre des procurations de la commune, un membre du bureau de vote doit alors **contacter les services de la préfecture (qui assureront une permanence le jour du scrutin de 8H à 18H) au 03.29.69.88.88** afin qu'il s'assure que cette procuration est enregistrée dans le REU.
Si c'est le cas, il faudra ajouter manuscritement cette procuration dans le registre (nom du mandant et du mandataire) et le vote sera alors possible.
Dans le cas contraire, le mandataire ne pourra pas voter.
- Pour ces différentes raisons, il est demandé aux mairies d'imprimer le registre des procurations à une date la plus proche du scrutin pour que le maximum de procurations y apparaissent.**